

## **GE\_GERICHTE ACPR/670/2025 vom 29. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_670\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_670_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/670/2025 du 29 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/670/2025 del 29 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

mai 2020. Infondé, le recours sera rejeté. 7. Au vu de l'issue de la requête de récusation, il n'y avait pas à demander à la magistrate concernée de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références). Quant au recours, la Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), ce qui était le cas en l'espèce.

- 9/11 - P/16143/2025 et PS/60/2025 8. La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la requête de récusation et le recours. 8.1. L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). 8.2. En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à deux conditions: le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). 8.3.1. En l'espèce, au vu de l'issue du recours, manifestement voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'assistance judiciaire. 8.3.2. La requête en récusation ne présentant quant à elle aucune difficulté sur le plan des faits ou du droit, la demande d'une défense d'office ne se justifie pas (art. 132 CPP); 9. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/16143/2025 et PS/60/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.